Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213500580-20260209-DELIB20260204-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2026

Le neuf février deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente s'est réuni le Conseil Municipal sous la présidence de Pascal PINAULT, Maire

Etaient présents : PICHOUX P. – BUAN J.M - DE LA VILLEON L.- (adjoints) – GLOAGUEN F. (Conseiller délégué) – Ms ALIX J.L.- SEVIN A. - SIMON L. –- Mme POLET V.

Absents excusés : Mme BROUSSIN E – JANVIER.C

Absents : Mmes MAURY A. – NOURRISSON I. – M. MOUCHOUX-REBILLARD - Mmes LEMEUX M.

Procurations : Mme BROUSSIN E. a donné procuration a donné procuration à M. SIMON L.

Mme JANVIER C. a donné procuration à M. GLOAGUEN F.

Secrétaire de séance : Ludovic SIMON

Date de la convocation : 02/02/2026

DELIB 20260204
Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du secteur de Romillé et de Bécherel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2013 portant création du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (SIPE) du secteur de Romillé et de Bécherel ;

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération n° 16-2025 en date du 9 décembre 2025, l'Assemblée Délibérante du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du secteur de Romillé et de Bécherel (SIPE) a, à l'unanimité, validé un projet de modification des statuts du Syndicat.

Il s'agit principalement, de modifier et compléter les statuts existant pour se mettre en adéquation avec la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2018 qui désigne les communes comme «autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant", créant ainsi un nouveau service public confié au bloc communal : le Service Public de la Petite Enfance (SPPE). Cette nouvelle compétence obligatoire pour les communes consiste à "organiser l'accueil". Les nouvelles obligations assignées aux communes, qui ont été codifiées à l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), portent sur les quatre compétences suivantes : le recensement des besoins et l'offre disponible, l'information et l'accompagnement des familles et des assistants maternels, de la planification du développement des modes d'accueil et du soutien de la qualité des modes d'accueil.
C'est pourquoi, il est proposé la nouvelle rédaction suivante de l'article 2 :
Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique de la petite enfance des communes adhérentes, laquelle intègre notamment les compétences suivantes, inscrites au I de l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir :
1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire ;
2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur son territoire ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213500580-20260209-DELIB20260204-DE

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil de la petite enfance sur son territoire.
Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat assure notamment la gestion de la structure multi-accueil les P'tits Koalas implantée à Romillé. Il pourra par ailleurs aménager sur son territoire, en vue d'en assurer ultérieurement la gestion directe ou de déléguer celle-ci, toute structure d'accueil des jeunes enfants qu'il jugera nécessaire de créer pour répondre aux besoins des familles.
Par ailleurs, une mise à jour de l'article 10 des statuts du Syndicat sont nécessaires :
« La contribution annuelle des membres est constituée :
d'une part fixe, égale à la dotation de compensation reçue de Rennes-Métropole par chacune des communes associées relative à l'exercice de leur compétence petite enfance,
d'une part évolutive, d'une part évolutive, calculée au prorata du nombre d'heure d'accueil de l'année n-1 par enfant et par Commune au multi-accueil de la maison de la petite enfance de Romillé. »
En cas d'extension du périmètre du syndicat par l'adhésion d'une nouvelle commune, sa part fixe sera déterminée en multipliant sa population municipale au 1°' janvier de l'année d'adhésion par le montant moyen par habitant des parts fixes versées par les cinq communes initialement associées (celui-ci étant constitué de la somme des dotations de compensation relatives à l'exercice de la compétence petite enfance perçues par les cinq communes initialement associées divisée par la population municipale de ces communes au 1" janvier 2014).
Il est proposé d'écrire :
Article 10
La contribution annuelle des membres est constituée :
Considérant que la modification statutaire proposée est de nature à mieux prendre en compte le rôle d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- **Adopter** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (SIPE) du secteur de Romillé et de Bécherel, telle proposée et votée par le Comité syndical du SIPE lors de sa réunion du 9 décembre 2025, et annexé à la présente.
- **Demander** à M. le Préfet d'Ille et Vilaine de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du SIPE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire

Pascal PINAULT

